

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
La Cour administrative d'appel de Paris (1ere chambre A)

Extrait du Jugement
No 03PA02558
Audience du 10 novembre 2004
Lecture du 25 novembre 2004
36.06.02.01

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 26 juin 2003, présentée pour le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), représenté par son directeur général, par Me Ancel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; le CNRS demande à la Cour:

1) d'annuler le jugement no 9919336/7 en date du 24 avril 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de M. Michel Deza, annulé la décision implicite rejetant le recours gracieux présenté par l'intéressé le 20 octobre 1998 et enjoint au CNRS de le promouvoir au grade de directeur de recherche de 1ère classe à compter de l'année 1992 ;

2) de rejeter la demande présentée par M.Deza devant le Tribunal administratif de Paris ;

...

Considérant ... ; qu'il résulte de ces dispositions que les fonctions exercées dans l'administration de la recherche constituent seulement l'un des éléments pouvant être pris en compte, le cas échéant, dans l'appréciation à laquelle se livre l'autorité compétente pour prononcer une promotion au grade de directeur de recherche de 1ère classe; que, contrairement à ce que soutient le CNRS, la circonstance qu'un directeur de recherche de 2ème classe n'exercerait pas de telles fonctions ne saurait faire obstacle, à elle seule, à sa promotion au grade de directeur de recherche de 1ère classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Deza, qui a été nommé directeur de recherche de 2ème classe en 1984, est un chercheur dont le rayonnement scientifique international est unanimement reconnu et qui a suscité des avis particulièrement élogieux en ce qui concerne l'évaluation de ses travaux et de son apport à la recherche en mathématiques ; que son dynamisme, la quantité et la qualité de ses publications, comme le rôle qu'il a joué dans la formation de jeunes chercheurs justifiaient qu'il fut promu directeur de recherche de 1ère classe en 1992, alors même qu'il n'avait pas exercé de responsabilités administratives ni dirigé de laboratoire ; qu'il n'est pas établi que ses mérites auraient été inférieurs à ceux de ses collègues promus directeurs de recherche de 1ère classe en 1992; qu'en refusant dès lors d'accorder cette promotion à l'intéressé au titre de l'année 1992, le CNRS a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il s'ensuit que cet établissement n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision et lui a enjoint de promouvoir M. Deza au grade de directeur de recherche de 1ère classe avec effet retroactif au titre de l'année 1992.

...

D E C I D E :

Article 1er : La requête du CNRS est rejetée.

Article 2 : Le CNRS versera à M.DEZA une somme de 750 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.